Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 43270

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-147-43270

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Habitation rurale.						H09																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a																
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)	510	5811			★																		
Auberge ou gîte touristique	511	5833		★																			
Coupe de récupération		9737	★																				
Coupe de jardinage		9740	★																				
Coupe d'assainissement		9742	★																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)				★	★	★																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.			35	35																		
Profondeur (mètre)	min.			60	30																		
Superficie (mètre carré)	min.			2100	1050																		
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.			15	13	10																	
Latérale 1 (mètre)	min.			8	4	3																	
Latérale 2 (mètre)	min.			8	6	5																	
Latérale sur rue (mètre)	min.			15	13	10																	
Arrière (mètre)	min.			15	8	10																	
Arrière sur rue (mètre)	min.			15	8	10																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.			1/0	1/2	1/2																	
Largeur (mètre)	min.			10	8	8																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			100	80	64																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 49 du chapitre 3 du règlement de lotissement						V																	
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage						II																	

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
510	Le nombre de places servant à la restauration est limité à 2 places par chambre sans possibilté d'agrandir et de modifier le bâtiment existant.
511	Hébergement de 6 chambres et moins.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
V	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2019-44	ARS-1181	2019-04-04